Formation – Sécurité

2024

2025

LIVRET ACCUEIL STAGIAIRE

Site :

A3 Formation-Sécurité
15 rue des Pyrénées
91090 LISSES

Tel : 01 80 85 65 05

Référent handicap / Pédagogique et administratif :

Mélissa VACOSSIN
01 80 85 65 05
mv.a3formationsecu@gmail.com

Sommaire

Chapitre		Page
1-	Historique	
2-	Activité	
3-	Situation géographique	
4-	Horaires de formation	
5-	Evaluation et suivi de la formation	
6-	Moyens logistiques	
7-	Restauration et hôtels à proximité	
8-	Droits et Devoirs du stagiaire	
9-	Règles de sécurité	
10 -	Règlement intérieur	

1- Historique

Créé en juillet 2014, A3 Formation Sécurité est un centre de formation spécialisé dans la prévention des risques et le travail en hauteur.

Situé à Lisses, à proximité d'Evry, A3 Formation-Sécurité dispose d'un site de 300 m² dont 3 salles de formation et d'une surface de 200 m² équipée en plateforme pédagogique pour la mise en situation pratique de nos formations.

2- Activité

Actions de formation professionnelle réalisées en inter et en intra dans les domaines suivants :

Echafaudage fixe R408 : Montage, démontage, utilisation et réception conformité d'échafaudage fixe

Echafaudage roulant R457 : Montage, démontage, utilisation et réception conformité d'échafaudage fixe

Préparation au CACES ® : R486 PEMP, R489 Chariot élévateur, R482M engins de chantier

Préparation à l'habilitation électrique Norme NFC 18-510 : personnel électricien et non électricien Basse et Haute tension

Préparation à l'habilitation électrique Norme NFC 18-550 : véhicule électrique ou Hybride

Port du harnais de sécurité : sur site équipé, travail sur toiture, travail sur pylône, travaux sur cordes

Amiante sous-section 4 : opérateur et encadrement

Sauveteur Secouriste du Travail : formation initiale et MAC

Geste et posture

3- Situation géographique

Le lieu de formation est **13 rue des Pyrénées 91090 Lisses :**

A3 Formation-Sécurité

13 Rue des Pyrénées - 91090 LISSES

Code Portail 3248#

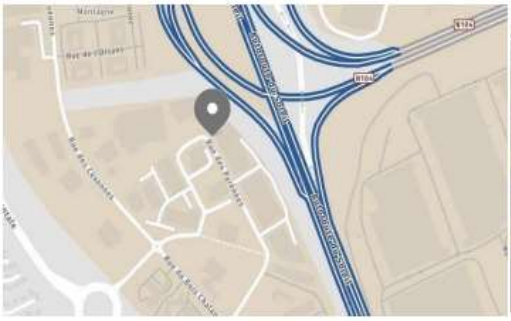

En Voiture :

Depuis PARIS :

A6 direction Lyon / Evry

N 104 direction Corbeil/ Marne la Vallée /Lisses Centre

Sortie 34 : Lisses / Courcouronnes/Bois Briard

Suivre la D446 direction Lisses

Depuis Lyon :

A6 direction Paris

N 104 direction Corbeil/Evry/Courcouronnes/

Sortie 32 : Corbeil / Evry /

N7 Suivre la D446 direction Lisses

PARKING STAGIAIRES
Des places sont réservées aux visiteurs.

Code Portail 3248#

En cas d'accident sur le parking, A3F se dégage de toutes responsabilités.

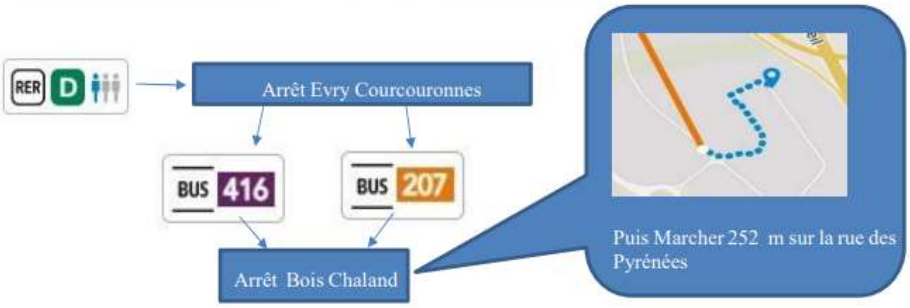

4- Horaires de formation

Pendant toute la durée de la formation les horaires seront ceux indiqués sur votre convocation, généralement de 9 heure à 17 heure environ, avec plusieurs pauses dont une le midi.

En cas d'absence ou de retard au stage, vous devez en avertir le formateur. Au-delà d'1 heure de retard le stagiaire ne sera pas accepté en formation

5– Evaluation et suivi de la formation

Lors de votre formation vous attesterez de votre présence en signant une feuille d'émargement qui sera co-signé par votre formateur.
Vous ferez l'objet d'une évaluation théorique sous forme de QCM et d'une évaluation pratique en continue par le formateur
Une attestation de fin de formation vous sera remise précisant si vous avez atteint ou non les objectifs de la formation.

6 - Moyens logistiques

Nos locaux sont accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

L'accès au sein des locaux s'effectuera par cette entrée :

L'ensemble de la formation théorique s'effectuera au sein d'une des 3 salles présentes sur le site

Une salle de 25 m2 : capacité de 12 personnes - Equipée d'un Téléviseur + tableau blanc

Une salle de 25 m² : capacité 12 personnes - Equipée d'un Téléviseur + tableau blanc

Une salle de 25 m² : capacité 12 personnes - Equipée d'un Téléviseur + tableau blanc

La formation pratique sera réalisée sur notre site-école :

D’un échafaudage multidirectionnel LAYHER

D’un échafaudage façadier ALTRAD

D’un échafaudage roulant DUARIB

et un second COMABI

D’une toiture terrasse et pente

Une plateforme Habilitation électrique Basse et Haute Tension (2 cellules Hautes tension)

<u>Au sein de nos locaux vous aurez à votre disposition diverses installations qui sont :</u> -

- *Un espace détente avec machine à café et machine à Boissons fraiches*

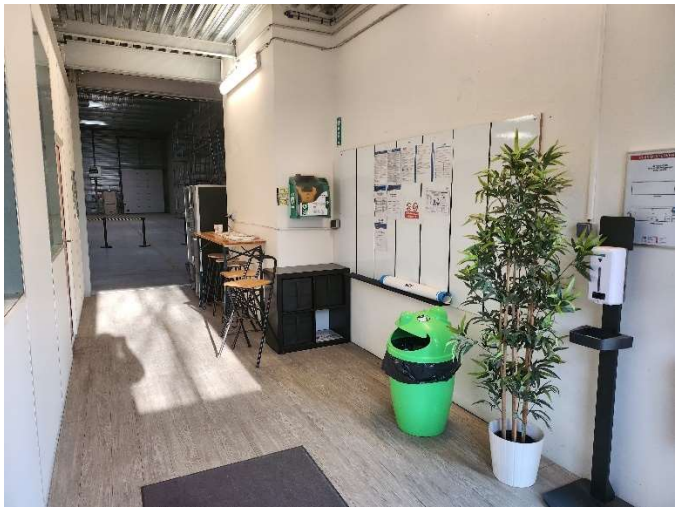

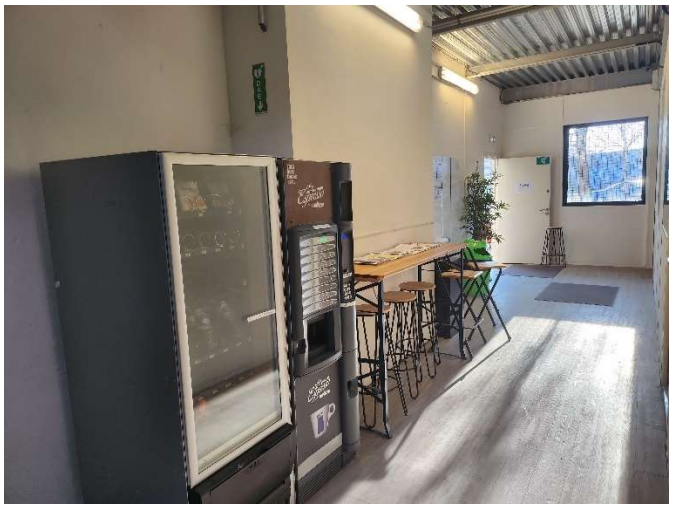

7– Restauration et Hôtels à proximité :

Restauration :

BLOCK'OUT (2 minutes en voiture) : Valad Parc petite montagne sud 20-22 Rue du Cantal 91090 Lisses.
DEL ARTE (4 minutes en voiture) : boulevard Jean Monnet 91080 Courcouronnes
MACDONALD (4 minutes en voiture) : boulevard Jean Monnet 91080 Courcouronnes
COURTEPAILLE (4 minutes en voiture) : boulevard Jean Monnet 91080 Courcouronnes
LA CRIEE (4 minutes en voiture) : boulevard Jean Monnet 91080 Courcouronnes

Hébergements :

B&B hôtel Evry-Lisses 1 (6 minutes en voiture) : ZAC du Clos aux Pois, 2 Rue des Petits Champs, 91090 Lisses

Hôtel Mercure Evry Lisses (2minutes en voiture) : 8 Rue du Bois Chaland, 91029 Évry-Lisses

Hôtel IBIS Evry (5 minutes en voiture) : Parc Tertiaire du Bois Briard, 1 Avenue du Lac, 91021 EVRY

8 -Droits et devoir du stagiaire

• Le stagiaire doit prendre connaissance du règlement intérieur et s'y conformer.

• Acteur et observateur, le stagiaire réalise des transmissions écrites et orales.

• Chaque Stagiaire est tenu au respect de la discrétion professionnelle (à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement) et des droits des usagers. Nous insistons particulièrement sur le respect :

- de l'usager en tant que personne
- des règles d'hygiène (une tenue correcte et propre, respect des matériels)
- des règles de civilité

• Le stagiaire est acteur de sa formation. La richesse de celle-ci dépendra de son dynamisme propre, de son investissement et de sa curiosité.

9 – Règles de sécurité

- Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

- Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de la formation ou à son représentant.

- Les stagiaires ne devront en aucun cas introduire des produits de nature inflammable ou toxique.

- Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.

Lors des formations pratiques réalisées dans le dépôt, les équipements de protection individuelle suivants sont requis :

- Chaussure de sécurité OBLIGATOIRE (aucun stagiaire ne sera accepté dans la zone de formation pratique s'il n'en dispose pas, aucun prêt ne pourra être effectué)

En fonction de vos formations les EPI suivants pourront être mis à disposition sur demande préalable si vous n'en disposez pas :

- Casque
- Harnais de sécurité
- Longe antichute

Règlement intérieur Stagiaire

PREAMBULE

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et 5, L6353-8, R6342-3 et R6352-4 à R6352-14 du Code du Travail dans le cadre des activités de Formation Professionnelle.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires qui participe à une action de formation organisée par l'organisme de formation A3 Formation-Sécurité, et ce pour la durée de la formation suivie. Le règlement définit :

- Les règles d'hygiène et de sécurité,
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée,

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation A3 FORMATION-SÉCURITÉ et accepte que les mesures disciplinaires prévues au présent règlement soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Article 1 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 1.1 – Règles générales d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation,
- De toute consigne imposée soit par la Direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation.

Dans le cas de stages se déroulant dans les Centres et salles de Formation de l'organisme de formation, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles du règlement intérieur applicable à l'ensemble des salariés de l'organisme de formation A3 FORMATION-SÉCURITÉ. Dans le cas de stages externes, les stagiaires sont tenus de respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables au lieu où se déroule l'action.

Le non-respect des consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur fera l'objet de sanctions disciplinaires (cf art. 3.1).

Article 1.2 – Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du Travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme.

Article 1.3 – Repas - boissons alcoolisées et drogue

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable du Centre, de prendre ses repas dans les salles de formation et les locaux non prévus à cet usage. Il est strictement interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des drogues dans le centre et les salles de Formation d'A3 Formation-Sécurité.

Il est formellement interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les lieux ci-dessus précités en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue.

Article 1.4 – Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret du 29 mai 1992 et du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans tous les lieux de travail fermés et couverts ainsi que dans tous les lieux à usage collectif.

En application du décret 2017-633 du 25 avril 2017, il est interdit de vapoter dans tous les lieux de travail fermés et couverts ainsi que dans tous les lieux à usage collectif.

Article 1.5 – Consignes de sécurité

Les outils et le matériel ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur ou sous sa surveillance.

Toute anomalie du matériel et tout incident doit être immédiatement signalé(e) au formateur qui a en charge la formation suivie.

Les équipements de protection individuelle (EPI) doivent être systématiquement utilisés, conformément aux consignes de sécurité précisées par le formateur.

Le refus du stagiaire de se soumettre aux règles et obligations ci-dessus peut entraîner l'application de l'une des sanctions prévues dans de Règlement intérieur, allant du rappel à l'ordre à l'exclusion définitive.

Article 1.6 – Accident

Tout accident ou incident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable du Centre ou de l'Espace Formation, ou à son représentant.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend, le cas échéant, les démarches appropriées afin de prévenir les secours et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Article 1.7 – Pandémie

Dans un contexte de pandémie, le stagiaire s'engage à appliquer les consignes d'hygiène communiquées en amont par A3 Formation Sécurité et/ou données par le formateur au début de la formation.

En cas de symptômes avérés (toux, maux de tête, fièvre…), le stagiaire s'engage à en faire état au formateur, qui pourra alors lui demander de s'isoler du groupe, d'interrompre la formation pour consulter un médecin.

Article 2 – DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 2.1 – Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue vestimentaire correcte.

Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés, notamment en termes d'apport et de port d'équipements de protection individuels par le stagiaire. Un non-respect de ces prescriptions pourra entraîner une non-participation du stagiaire à tout ou partie de la formation.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. Tout comportement nuisant au bon déroulement du stage pourra faire l'objet d'une sanction.

Article 2.2 – Téléphones portables

L'usage du téléphone portable est interdit pendant les cours. Il

doit être configuré en mode silencieux.

Article 2.3 – Horaires de formation – Absences, retards ou départs anticipés

Les horaires de stages sont fixés par la Direction ou le responsable du centre ou de l'Espace Formation et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. A3 FORMATION-SÉCURITÉ se réserve le droit, dans les limites posées par la réglementation en vigueur, de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation communiqués. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage précisées par la Direction ou le responsable du Centre ou de l'Espace Formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat du Centre ou de l'Espace Formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Transitions Pro, Région, Pôle emploi, …) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R.6341-45 du Code du travail, le stagiaire, dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics, s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Règlement intérieur Stagiaire

Suite

L'organisme de formation A3 FORMATION-SÉCURITÉ ne pourra être tenu responsable par le stagiaire de n'avoir pas disposé des enseignements dispensés pendant son absence ou ses retards.

Article 2.4 – Accès aux centres et locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable du Centre ou de l'Espace Formation, les stagiaires ayant accès aux locaux de formation ne peuvent :

- Y rentrer ou y demeurer à d'autres fins que la formation et en dehors des heures de formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni ou de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.
- Y distribuer des tracts, imprimés, journaux, pétitions et y apposer des affiches

L'entrée et la sortie des stagiaires doivent s'effectuer par les issues désignées.

Article 2.4 bis – Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation. La feuille d'émargement est transmise, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme (Pôle emploi…) qui finance l'action.

Article 2.5 – Usage du matériel et de la documentation pédagogique

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet ; l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelle est interdite.

À la fin de la formation, les stagiaires ont l'obligation de restituer le matériel et les documents mis à leur disposition par l'organisme de formation A3 FORMATION-SÉCURITÉ. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation, les équipements, le formateur et les autres stagiaires. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur. Leur reproduction, sans l'autorisation de l'organisme de formation A3 FORMATION-SÉCURITÉ, est formellement interdite. Ces documents ne peuvent être réutilisés que pour un strict usage personnel.

Article 2.6– Objets et effets personnels

Il est rappelé aux stagiaires que leurs biens et effets personnels sont placés sous leur propre garde, et que la responsabilité de l'organisme de formation A3 FORMATION-SÉCURITÉ ne peut être engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 2.7– Stationnement et circulation

Dans les Centres et Espaces de formation disposant de places de parking autorisés aux stagiaires, les utilisateurs doivent respecter le Code de la Route, les règles mises en place par panneaux ou autres modes de signalisation et circuler de façon prudente.

Le stationnement en position de départ est préconisé. Les détériorations de véhicules, les pertes et vol d'objets déposés dans les voitures ne relèvent pas de la responsabilité d'A3 FORMATION-SÉCURITÉ.

Article 3 – MESURES DISCIPLINAIRES

Article 3.1– Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail.

Tout agissement considéré comme fautif pourra ainsi, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Soit un rappel à l'ordre ;
- Soit un avertissement écrit par la Direction de l'organisme de formation
- Soit une mesure d'exclusion temporaire ou définitive de la formation Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 3.2 – Procédure disciplinaire

La procédure disciplinaire applicable est régie par les articles R 6352-4 à R 6352-8 du code du travail reproduits à la suite.

Article R 6352-4

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R 6352-5

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R 6352-6

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R 6352-7

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R 6352-8

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

Au-delà il est précisé qu'en cas d'incident ou de litige durant les stages, tout stagiaire peut, après en avoir informé le formateur, demander à être reçu par le responsable du Centre de Formation, ou son représentant. "

Article 4 – REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Elle est assurée par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus simultanément par les stagiaires dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures

Article 5 – PUBLICITÉ

Le présent règlement intérieur est remis à chaque stagiaire lors de l'envoi de la convocation. Un exemplaire en est affiché dans les locaux de l'organisme de formation ainsi que sur le site internet de l'organisme de formation.